

REPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Calvados
Commune de Courtonne-la-Meurdrac****Arrêté Municipal
d'Interdiction Permanent d'accès
sur le terrain de Loisirs Jacques Auzoux**

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la route et notamment l'article R 411-8,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la zone appelée « Terrain de Loisirs Espace Jacques Auzoux », parcelle cadastrée D 680,
Considérant que le Terrain de Loisirs Espace Jacques Auzoux est une zone réservée aux piétons,
Considérant la nécessité de protéger les parties enherbées du Terrain de Loisirs Espace Jacques Auzoux, afin de permettre les activités de plein air.
Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le Terrain de Loisirs Espace Jacques Auzoux, parcelle cadastrée D 680 est interdite d'accès à tous véhicules motorisés et/ou tractés sauf services et secours à compter du 12 juillet 2024 et de façon permanente.

Article 2 :

Des dérogations peuvent être accordées dans le cadre d'organisations de manifestations ou à des riverains du terrain de loisirs Jacques Auzoux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera transmise à :
Monsieur le Préfet du Calvados,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le maire de la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

A Courtonne-la-Meurdrac, 12/07/2024
Le Maire, Eric Boisnard

